



Prix Augustin-Thierry décerné par la Ville de Paris

Règlement - Édition 2024

Article 1. Nature du Prix

La Ville de Paris décerne le Prix Augustin-Thierry à un ouvrage d'histoire. L'organisation de ce prix est conforme aux dispositions testamentaires de Madame Baptistine Augustin-Thierry. Son montant est de 4 000 €.

Article 2. Ouvrages en compétition

Ce prix, fait en la mémoire de l'Historien et homme de lettres Augustin-Thierry, aura pour objet de récompenser les travaux d'un historien ayant publié au cours de l'année de l'attribution, une biographie d'un personnage historique ou bien une étude portant sur un événement de la période allant de l'Antiquité à la fin du 19^e siècle. Fidèles à la mémoire d'Augustin Thierry, les membres du jury sont sensibles à l'intérêt scientifique des ouvrages en compétition.

Ces ouvrages doivent avoir été publiés entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 août 2024, l'achevé d'imprimer faisant foi.

Les ouvrages écrits ou préfacés par un des membres du Comité d'histoire de la Ville de Paris ne sont pas admis à concourir.

Article 3. Responsable de l'organisation du prix

L'organisation du Prix est confiée au Comité d'histoire de la Ville de Paris.

Adresse postale : Mairie de Paris, DAC/Comité d'histoire de la Ville de Paris, 11, rue du Pré, tour C, 75018 Paris.

Article 4. Composition du jury

Le jury est composé de 11 membres.

Le président du Comité d'histoire de la Ville de Paris préside le jury, avec voix prépondérante en cas d'égalité.

Les 10 autres membres du jury sont désignés par tirage au sort au sein du Comité d'histoire de la Ville de Paris, de manière à couvrir l'ensemble des périodes historiques qui y sont représentées.

La secrétaire générale du Comité d'histoire seconde le jury dans l'organisation du prix. Elle assiste aux délibérations avec voix consultative.

Article 5. Renouvellement du jury

Les 10 membres tirés au sort en 2011 le sont, pour moitié pour un an, pour moitié pour deux ans. À partir de 2012, tous les membres du jury, à l'exception du président, sont désignés pour deux ans.

Article 6. Publicité

L'organisateur du prix procède à une large publicité autour du prix et informe les éditeurs, notamment au moyen d'un encart publié dans la presse spécialisée.

Article 7. Calendrier

Les éditeurs envoient à l'organisateur, à l'adresse mentionnée à l'article 3, les ouvrages qu'ils souhaitent voir concourir. Ces ouvrages doivent impérativement parvenir au Comité d'histoire, en un exemplaire unique, avant le 20 novembre 2024, cachet de la poste faisant foi.

Le jury procède alors à la présélection de 8 ouvrages.

Le secrétaire général du Comité d'histoire demande aux éditeurs d'envoyer 11 exemplaires supplémentaires des ouvrages ainsi retenus. À défaut de cet envoi, intervenu avant le 18 décembre 2024, les ouvrages sont retirés de la liste des finalistes.

Article 8. Délibérations du jury

Le jury se réunit au cours du premier semestre 2025 afin de désigner le lauréat. Seuls les membres effectivement présents exercent leur droit de vote.

Pour être élu, un ouvrage doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés aux premiers ou deuxième tours de scrutin. Une majorité simple est suffisante au troisième tour.

En cas d'égalité au troisième tour, la voix du président est prépondérante.

Article 9. Remise du prix

Le prix sera remis lors d'une cérémonie organisée à l'Hôtel de Ville de Paris. Le lauréat, informé suffisamment à l'avance, devra être présent.

Article 10. Modification ou annulation du prix

Les organisateurs se réservent le droit de modifier, reporter ou annuler le prix si les circonstances l'exigent. Leur responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Le jury peut être placé dans l'éventualité de ne pas décerner le prix. Ses décisions sont sans appel.

Article 11. Utilisation du nom

Le lauréat qui se voit attribuer le prix peut l'utiliser à sa convenance sous la seule dénomination « Prix Augustin-Thierry décerné par la Ville de Paris ».

Il autorise les organisateurs à utiliser son nom et son image dans toute manifestation promotionnelle liée au prix, ou organisée par la Ville de Paris.

L'éditeur de l'ouvrage récompensé sera sollicité par les organisateurs pour la réalisation de bandeaux promotionnels.

Article 12. Engagement des participants

Le seul fait de participer au concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement. Tout litige éventuel sera tranché en dernier ressort par les organisateurs dont les décisions sont sans appel.